

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

N° 21/4.11

MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LA MUNICIPALITE CONCERNANT LES EXIGENCES POUR LE SUIVI DES PARTICIPATIONS COMMUNALES



Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 avril 2011.

Première séance de commission : lundi 11 avril 2011, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

PREAVIS N° 21/4.11 | 1110

TABLE DES MATIERES

1	Préambule	3
2	Base légale	3
	ANALYE DES PARTICIPATIONS	
4	PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	5
5	Conclusion	7

Madame la Présidente. Mesdames et Messieurs.

1 PRÉAMBULE

Courant 2010, la Cour des comptes a réalisé un audit sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises. Au terme de ses travaux, la Cour a constaté que le suivi des participations effectué par les communes vaudoises peut être dans l'ensemble considéré comme professionnel, tout en nécessitant un certain nombre d'aménagements pour être pleinement conforme à cette loi.

Dans la pratique actuelle, l'initiative de communiquer au sein de la Municipalité est généralement laissée aux municipaux délégués dans les organes des personnes morales auxquelles participe la commune. Quant au suivi des participations, il revêt un caractère plutôt opérationnel et est assumé selon l'appréciation des municipaux délégués. Or, la **Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales** (LPECPM) amène deux modifications essentielles par rapport à cette pratique, en introduisant l'obligation pour les Municipalités:

- d'organiser une revue au moins une fois par année de toutes leurs participations;
- de piloter les participations au niveau stratégique.

Le présent préavis a pour but de formaliser dans le règlement pour la Municipalité les exigences de la LPECPM.

2 BASE LÉGALE

Au chapitre IV de la LPECPM, l'article ci-après décrit les exigences pour le suivi des participations communales.

Art. 15 - Relations avec les représentants au sein d'organes de la haute direction de personnes morales

Le Conseil d'Etat, respectivement les communes, organisent des rencontres avec leurs représentants, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette tâche aux chefs de départements, lesquels peuvent à leur tour la déléguer au sein du département. Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires, aussi souvent que cela est nécessaire ou souhaitable, au regard de l'alinéa suivant.

A l'occasion de ces rencontres, les objets suivants doivent notamment être traités :

- a) communication par l'Etat, respectivement les communes, des objectifs stratégiques et financiers mis à jour que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation;
- b) rapport par les représentants au sujet de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et financiers que l'Etat, respectivement les communes, entendent atteindre au moyen de la participation; mise en évidence des situations où les intérêts de l'Etat, respectivement des communes, divergeraient de ceux de la personne morale concernée;
- c) rapport général par les représentants au sujet de leurs activités et sur la situation de la personne morale;
- d) communication par les représentants de toute situation de conflits d'intérêts;
- e) communication par les représentants du salaire, des honoraires (prestations annexes comprises) versés par la personne morale, ainsi que des autres conditions contractuelles convenues avec cette dernière.

PREAVIS N° 21/4.11 | 1110

La lettre de mission, respectivement l'avenant au cahier des charges, précisent la forme des rapports des représentants de l'Etat. Les communes précisent également la forme des rapports exigés de leurs représentants.

Les communications des représentants de l'Etat, respectivement des communes, ont lieu dans le respect du droit impératif.

Il est également nécessaire de citer l'art. 19 intitulé « Exceptions - Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre. »

Sur cette base, la Municipalité propose, d'une part, de compléter son règlement de fonctionnement avec les propositions faites par la Cour des comptes et, d'autre part, d'analyser ses participations pour demander des exceptions pour des participations non stratégiques.

3 ANALYE DES PARTICIPATIONS

La Commune de Morges a 36 participations sous les formes suivantes :

- actions nominatives (11) et au porteur (6);
- bons de participation (1);
- parts sociales (18).

Les secteurs économiques des participations comprennent les activités suivantes :

- transports, y compris parkings (9);
- énergie (2);
- coopératives d'habitations (2);
- infrastructure d'utilité publique (9);
- divers (14).

Force est de constater qu'il y a une diversité importante dans nos participations, tout aussi bien du point de vue de leur valeur financière que du secteur d'activité. Il y a donc lieu de faire des choix sur les participations stratégiques que la Municipalité doit suivre avec vigilance et les autres pour lesquelles elle demandera des exceptions.

La Municipalité souhaite se concentrer sur les participations directement en relation avec les enjeux du développement de la Ville où ayant une valeur financière importante. Sur cette base, les participations ci-après seront suivies par la Municipalité :

- 1. Transports de la région Morges-Bière-Cossonay (MBC), Compagnie du Chemin de fer de Bière-Apple-Morges (BAM), Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN), Parking Centre Ville SA, pour leur importance dans la politique de la mobilité et de l'aménagement de la Ville de Morges ainsi que pour l'Agglomération Lausanne–Morges et le plan directeur de Région Morges.
- 2. Société coopérative d'habitation Cité des Philosophes, Société coopérative d'habitation Morges, pour l'importance dans la politique du logement dans une région où la pénurie est forte.

Il est d'ailleurs à relever qu'une troisième coopérative, soit la Coopérative pour le développement de l'habitat Gare/Pont-Neuf (CDHG), ne fait pas partie des participations alors qu'elle a sollicité la Municipalité à de nombreuses reprises.

- 3. Romande Energie, anciennement Compagnie vaudoise d'électricité (CVE) pour l'importance de sa valeur financière.
- 4. Valorsa SA, à Penthaz, Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM), Centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux SA (CRIDEC), à Eclépens, pour l'importance que revêt la bonne gestion de nos déchets.
- 5. Fondation pour la halle d'exposition de la région morgienne. C'est la dernière participation prise par la Municipalité. Notre commune se doit d'être active dans cette fondation au vu de l'importance qu'aura cette infrastructure pour Morges et la région.
- 6. Le Centre sportif de la Vallée de Joux est fréquenté par les enfants des communes de l'Association scolaire intercommunale de Morges et environs (ASIME) lors de leur séjour à la Colonie de vacances des Grandes Roches; il y a donc lieu de suivre cette participation.

Pour l'ensemble des autres participations, la Municipalité fera une demande d'exception conformément à l'art. 19 de la LPECPM. Cette proposition reprend les éléments de l'évaluation de la Cour des Comptes.

4 PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Nous proposons l'adjonction d'un chapitre nouveau dans le Règlement pour la Municipalité traitant exclusivement des participations, ceci en suivant les exigences de l'art. 15 de la LPECPM.

Chapitre quatrième : Participations financières à des personnes morales

Art. 48 - Organe de révision

La Municipalité s'assure avant toute prise de participation financière que la personne morale à laquelle elle envisage de participer est dotée d'un réviseur externe (art. 20 de la LPECPM). Pour les participations peu significatives, la Municipalité fera une demande d'exception conformément à l'art. 19 de la LPECPM.

Art. 49 - Désignation des représentants de la commune au sein de la haute direction

- 1. Au début de chaque législature, la Municipalité nomme ses représentants à la haute direction des personnes morales (Conseils d'administration, Comités d'association ou Conseils de fondation) au capital desquelles elle participe.
- 2. Les représentants ne peuvent, en principe, être désignés s'il existe un risque de conflit d'intérêt. Si un tel risque devait apparaître ultérieurement, les représentants ont l'obligation d'en avertir immédiatement la Municipalité.
- 3. Lorsque les représentants sont des membres de la Municipalité, ceux-ci perdent leur fonction de représentants lorsqu'ils quittent la Municipalité, à moins d'une décision municipale contraire.

Art. 50 - Mandats de représentation à la haute direction

- 1. La Municipalité établit et met à jour, au minimum une fois par an, les objectifs stratégiques et financiers qu'elle entend atteindre avec chaque participation.
- 2. La Municipalité fixe la mission des représentants. Dans ce cadre, elle précise notamment les objectifs stratégiques et financiers de la commune, la forme et les modalités des rapports attendus ainsi que l'étendue du pouvoir de représentation.

3. La Municipalité prend les dispositions nécessaires, conformément aux art. 9 et 9 bis du Règlement pour la Municipalité, pour que toutes les rémunérations (jetons de présence, indemnités, tantièmes) liées à la fonction des représentants soient versées à la Caisse communale.

Art. 51 - Représentations de la Commune aux assemblées générales

- 1. La Municipalité se prononce, sur la base des rapports des organes de révision et des ordres du jour, sur la nécessité de participer aux assemblées générales. Le cas échéant, elle peut désigner des représentants indépendants de ceux siégeant à la haute direction et leur remet des consignes de vote.
- 2. Les représentants font rapport à la Municipalité dans le cadre d'une séance de Municipalité qui suit l'assemblée générale. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 52 - Suivi des participations par la Municipalité

- 1. Une fois par an, la Municipalité examine l'inventaire des participations et définit les participations pour lesquelles elle estime que tout ou partie des exigences ci-dessous fixées par la LPECPM sont superflues. Le cas échéant, elle dépose des demandes d'exceptions motivées auprès du Conseil d'Etat respectivement du Département en charge de la surveillance des communes.
- 2. Une fois par an, au moins, la Municipalité organise une rencontre avec ses représentants et prévoit à l'ordre du jour un point « suivi des participations ».
 - Conformément à la LPECPM, lors de ces entretiens, les objets suivants doivent être traités, dans le respect du droit impératif, pour chacune des participations ne faisant pas l'objet d'une exception :
 - communication par la Municipalité des objectifs stratégiques et financiers qu'elle entend atteindre au moyen de la participation;
 - rapport par les représentants au sujet de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et financiers que la commune entend atteindre au moyen de la participation; mise en évidence des situations où les intérêts de la commune divergeraient de ceux de la personne morale;
 - rapport général des représentants au sujet de leurs activités et sur la situation de la personne morale;
 - communication par les représentants du salaire, des honoraires (prestations annexes comprises) versés par la personne morale, ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec cette dernière.

La forme des rapports exigés des représentants est généralement écrite. Les thèmes abordés et les décisions prises figurent dans les procès-verbaux.

- 3. Chacune des parties, que cela soit la Municipalité ou les représentants, doit solliciter des rencontres supplémentaires, aussi souvent que cela est nécessaire et souhaitable au regard des objets de la LPECPM. Les entretiens ont lieu dans le respect du droit impératif. Les thèmes abordés et les décisions prises figurent dans les procès-verbaux.
- 4. Dans le cadre des rapports effectués annuellement par les représentants, ceux-ci rendent compte du suivi financier et des éventuels risques encourus par la commune en raison de ses participations.

Art. 53 - Information au Conseil communal

Le rapport de gestion comprend :

- une information générale sur les participations détenues par la Commune et les transactions de l'année;

- un chapitre sur le suivi des participations.

La Municipalité rapporte annuellement à la Commission de gestion et à la Commission des finances sur le suivi des participations.

Chapitre cinquième : Personnes morales sans participations financières

Art. 54 - Représentations de la Commune

Les articles 50 et 51 s'appliquent par analogie aux représentations de la Commune dans les organes des personnes morales, de droit privé ou public, dans lesquelles la commune n'a pas de participations financières.

Une fois par an, la Municipalité examine l'inventaire des personnes morales ci-dessus et définit pour lesquelles elle estime que tout ou partie des exigences de l'article 52 alinéa 2 à 4 sont applicables.

Avec ces modifications, la Municipalité répond pleinement aux exigences légales et définit clairement les relations qu'elle a avec ses délégués.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- 1. de modifier le Règlement pour la Municipalité et d'adopter le nouveau chapitre quatrième concernant les exigences pour le suivi des participations communales;
- 2. de dire que le chapitre quatrième ancien devient le chapitre cinquième nouveau. Les anciens articles 48, 49 et 50 deviennent respectivement les articles 55, 56 et 57;
- 3. de dire que le chapitre sixième ancien devient le chapitre septième nouveau. L'ancien article 51 devient le nouvel article 58;
- 4. de dire que le Règlement pour la Municipalité modifié entrera en vigueur dès le 1er juillet 2011, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 mars 2011.

le vice-président le secrétaire

Denis Pittet Giancarlo Stella